



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA Garderie PERISCOLAIRE
ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE PONCEY**

- ARTICLE I : La garderie périscolaire a pour vocation d'accueillir les enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de Poncey.
- ARTICLE II : La garderie périscolaire municipale, située dans les locaux de l'école élémentaire de Poncey, est gérée par la municipalité. La capacité d'accueil maximum est de 16 enfants présents simultanément.
- ARTICLE III : L'accueil est réservé aux enfants inscrits à l'école dont les deux parents travaillent, ou aux enfants élevés par un seul parent et, de façon exceptionnelle, aux enfants inscrits à l'école dont l'un des parents est indisponible pour un temps limité (maladie, maternité, etc ...).
Dans la mesure où l'effectif maximum d'enfants pour lequel la structure est agréée n'est pas atteint, d'autres enfants, inscrits à l'école, peuvent être accueillis.
- ARTICLE IV : Les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui assure la surveillance et l'animation des périodes de garderie par des activités de type non scolaire et à l'exclusion de toute aide aux devoirs.
- ARTICLE V : L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires :
- Les lundis, mardis, jeudis, et vendredis
De 7 h 45 à 8 h 50 et de 16 h 50 à 18 h 30.
- Les enfants arrivant après 7 h 45 devront être conduits par leurs parents jusqu'à la salle où se tient la garderie. De la même façon, les enfants ne pourront quitter la garderie avant 18 h 30 que si leurs parents viennent les chercher à la salle.
- ARTICLE VI : La participation financière est un forfait par séance. Elle est révisable chaque année. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- ARTICLE VII : Le règlement de la participation financière s'effectue par le biais d'un titre de recette payable auprès de Comptable du Trésor.
En cas de non paiement, des poursuites pourront être engagées par le Comptable du Trésor.

- ARTICLE VIII : Pour les enfants de l'école maternelle, la durée d'accueil ne peut excéder 2 h de garde par jour et par enfant. Pour les enfants mangeant à la cantine à midi, le temps de garderie ne peut excéder 1 h 15.
- ARTICLE IX : Les enfants ne sont rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux. En cas d'urgence, les mesures prises sont identiques à celles appliquées pendant les heures scolaires.
Les parents ou les personnes qui les accompagnent et qui en ont la responsabilité sont tenus à accompagner les enfants jusqu'à la porte du bâtiment où se tient la garderie et de remettre les enfants au personnel de surveillance.
En cas d'événement imprévu nécessitant le retour de l'enfant dans sa famille, seuls les parents, ou les personnes mandatées par eux, pourront venir le chercher.
- ARTICLE X : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres lorsqu'il est à la garderie.
- ARTICLE XI : La municipalité se réserve le droit, d'exclure un enfant de la garderie pour faute grave (manquement répété à la discipline, dégradation volontaire, etc...).
- ARTICLE XII : Les parents s'engagent à accepter le présent règlement.
- ARTICLE XIII : Ce présent règlement annule et remplace celui de septembre 1997 et est applicable à compter du 16 mai 2006.

Givry, le 15/05/2006

Le Maire,

P. SAVOY